

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2026

---

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD701

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Givernet, rapporteure

-----

**ARTICLE 17**

Après le mot :

« négociant, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« en coordination avec l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5 : »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de faire évoluer le rôle des autorités portuaires dans la négociation des accords de place et des plans de développement. Il est essentiel que les négociations entre les représentants des acteurs économiques se déroulent en coordination avec l'autorité portuaire, et non sous son égide. En effet, l'autorité portuaire doit conserver son rôle de régulateur neutre et d'arbitre impartial, garant de l'équilibre entre les usages, de la transparence et du respect des règles de concurrence. En se positionnant comme coordinateur, elle apporte le cadre stratégique, les données techniques et les contraintes d'aménagement nécessaires, sans intervenir dans la formation des compromis économiques entre représentant des organisations professionnelles. Cette approche permet à la fois de sécuriser juridiquement l'accord, de préserver l'égalité de traitement entre acteurs et de renforcer la responsabilité collective des opérateurs dans la mise en œuvre des engagements adoptés.